

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La Communauté urbaine s'est rendue propriétaire, suivant un acte administratif en date du 18 janvier 1985, d'un ensemble immobilier d'une superficie de 78 666 mètres carrés appartenant alors à l'Etat (ministère de la défense) et situé 128-130, avenue Félix Faure, à l'angle de la rue du Dauphiné à Lyon 3°.

Ledit tènement est concerné, d'une part, par l'opération de l'esplanade du Dauphiné et, d'autre part, par la réserve n° 14 au plan d'occupation des sols, au profit du département du Rhône, pour la création d'un collège d'enseignement secondaire.

Or, une partie, soit 3 750 mètres carrés environ, de la parcelle destinée à des fins scolaires, a été mise à la disposition de la ville pour être aménagée en terrain de sports et ce, suivant une convention consentie à compter du 1er juin 1993 pour une durée indéterminée.

Il convient de préciser, par ailleurs, que cette convention comporte une clause stipulant que *"le preneur prendra le terrain en l'état et s'engage à ne pas réaliser de construction sur celui-ci"*.

Depuis, la ville de Lyon ayant manifesté son intention d'implanter sur la parcelle louée des vestiaires provisoires préfabriqués d'une superficie de 64 mètres carrés, a sollicité l'autorisation de la Communauté urbaine de déposer, à cet effet, un permis de construire.

Compte tenu de la réserve au POS pour infrastructures scolaires qui grève la parcelle communautaire en cause ainsi que de la disposition de *non aedificandi* contenue dans la convention que détient la ville de Lyon, seul un permis de construire à titre précaire pourrait être délivré et ce, sous réserve des conditions énoncées ci-après :

- autorisation préalable accordée par le Conseil général pour l'édification des vestiaires réclamés par la Ville,
- engagement de la Ville de ne réclamer aucune indemnité lors de son départ des lieux et de faire démolir, à ses frais, les constructions existantes ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'acte administratif passé par la Communauté urbaine le 18 janvier 1985 ;

Vu la convention consentie à la ville de Lyon à compter du 1^{er} juin 1993 ;

Où l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier qui lui est soumis.

2° - Autorise la ville de Lyon à solliciter une demande de permis de construire, à titre précaire, pour l'installation de vestiaires préfabriqués sur le terrain à usage de football mis à sa disposition par la Communauté urbaine.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,